

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 SEPTEMBRE 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 173 du

08/10/2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 03 Septembre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **MAIMOUNA MALLE IDI ET OUMAROU GARBA**, Membres; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**SAKKA
INTERNATION
AL LIMITED**

**Me ILLO
ISSOUFOU**

C/

**MONSIEUR
ABDOULAYE
ISSOUFOU**

ENTRE

SAKKA INTERNATIONAL LIMITED, Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU), ayant son siège social à Niamey/Niger au quartier Plateau, tel : 99.51.90.05, prise en la personne de son gérant, assistée de Maitre Illo Issoufou, Avocat à la cour, dont le Cabinet est sis derrière la clôture de la Radio Nationale « la VOIE DU SAHEL » , YN 117, Rue de la Radio Niamey, BP : 11 457 Niamey, Tel : 20.75.21.55, en l'étude duquel domicile est élu pour la poursuite et ses suites.

DEMANDERESSE

D'UNE PART

MONSIEUR ABDOULAYE ISSOUFOU, né vers 1980 à Niamey, revendeur, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté par la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Recasement 1er laterite dans le couloir de la PHARMACIE, Rue YN 156, BP : 11.457, porte 128, Tel 20 35 00 01, au siège de laquelle est élu pour la présente et ses suites,

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit en date du quatorze février deux mille vingt-cinq de Maître Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe

de Niamey, la société SAKKA International Limited a formé opposition contre l'ordonnance n° 014 rendue le 27 janvier 2025 par le président du tribunal de commerce de Niamey, lui enjoignant de payer la somme de cent quatre-vingt et un millions huit cent quatre-vingt-treize mille huit cent (181.893.800) F CFA au nommé Abdoulaye Issoufou ;

A l'appui de son opposition, la société SAKKA International Limited sollicite la rétractation de l'ordonnance susvisée et reconventionnellement, elle prétend avoir livré du ciment pour 387 446 000 francs CFA alors qu'elle n'a reçu de monsieur ABDOULAYE Issoufou que la somme de 377 885 500 francs CFA et demande par conséquent au tribunal, après déduction, de le condamner à lui payer la somme de neuf millions cinq cent soixante mille cinq cent (9.560.500) F CFA ;

En réplique Abdoulaye Issoufou déclare, par le truchement de son conseil, qu'il a lancé plusieurs commandes de ciment s'élevant à cent quatre-vingt et un millions huit cent quatre-vingt-treize mille huit cent (181.893.800) F CFA auprès de la requérante ;

Que celle-ci a refusé de lui livrer la marchandise malgré les différentes relances et c'est pourquoi il a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer contre elle.

Par jugement avant dire droit N°84 en date 23/04/2025, le tribunal a statué en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'injonction de payer et par jugement avant dire droit ;

En la forme :

- ✓ Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Abdoulaye Issoufou ;
- ✓ Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par Abdoulaye Issoufou ;
- ✓ Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par Abdoulaye Issoufou ;
- ✓ Reçoit la Sakka International Limited SARLU en son opposition régulière ;

Au fond :

- ✓ Dit qu'il y a contestation sérieuse sur la créance et sur son montant ;
- ✓ Reçoit la demande d'expertise introduite par Sakka International Limited SARLU ;
- ✓ Désigne Monsieur Ali Nassirou, expert-comptable, pour y procéder ;
- ✓ Dit que l'expert dispose du délai de trente (30) jours pour déposer son rapport au greffe de la juridiction de céans ;
- ✓ Enjoint aux parties de bien collaborer avec l'expert pour la réussite de la mission ;
- ✓ Dit que l'expert fera recours au juge Souley Moussa en cas de difficultés d'exécution ;
- ✓ Sursoit à se prononcer sur la demande de paiement introduite par Sakka International Limited SARLU ;
- ✓ Réserve les dépens » ;

Attendu que l'expert a déposé son rapport d'expertise à la suite duquel, les parties ont fait des observations écrites sur lesquelles, il a encore donné des réponses ; qu'il y a dès lors lieu de statuer sur le fond ;

Au fond

Sur la demande de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour défaut de certitude de la créance

Attendu que dans sa requête aux fins d'injonction de payer, Monsieur ABDOULAYE Issoufou réclame le paiement de la somme de cent quatre-vingt et un millions huit cent quatre-vingt-treize mille huit cent (181.893.800) F CFA contre la société SAKKA International Limited ;

Attendu qu'à son tour, l'opposante soutient que c'est elle qui est plutôt créancière de Monsieur ABDOULAYE Issoufou d'une somme de neuf millions cinq cent soixante mille cinq cent (9.560.500) F CFA et demande au tribunal de le condamner à lui payer ladite somme ;

Attendu qu'il ressort de l'expertise et des pièces du dossier de la procédure que la situation du ciment et transport en faveur de Monsieur Abdoulaye, fait ressortir un montant **1 024 791 240 francs CFA**, un ancien solde du montant **de 21 687 000 francs CFA** et une caution d'un montant de **4 000 000 francs CFA** ;

Que la société SAKKA avait affirmé avoir payé les deux montants à Monsieur Abdoulaye Issoufou et du reste Monsieur Abdoulaye ne réclame pas les paiements de ces montants ;

Qu'à la requête aux fins d'injonction de payer en date du 27 janvier 2025, monsieur ABDOULAYE Issoufou avait joint une copie des reçus d'achat de tonnes de ciment et une copie de la mise en demeure de livrer en date du 06 novembre 2024 ;

Qu'or, il ressort de la mise en demeure de livrer en date du 06 novembre 2024 : « **Que le requérant a effectué des paiements à hauteur de la somme de 373 384 500 FCFA pour l'achat de plusieurs tonnes de ciment à charger dans des camions bien identifiés ;**

A ces jours, la livraison de 374 tonnes tarde, s'agit notamment du :

Camion AG 1798 pour 100 tonnes de 42.5

Camion AA 6669 pour 84 tonnes de 42.5

Camion BZ 8059 pour 100 tonnes de 42.5 ;

Camion BP 9085 pour 20 tonnes de 33.5

Camion BP 15 44 pour 20 tonnes de 42.5 ;

Camion BL 3250 pour 50 tonnes de 42.5

Que le requérant a payé la somme de 27 000 000 FCFA correspondant auxdites marchandises » ;

Que dans sa réponse de la mise en demeure de livrer, la société SAKKA a précisé que monsieur ABDOULAYE Issoufou a payé 377 885 500 francs CFA du début d'août jusqu'à novembre mais il a pris du ciment d'une valeur de 387 446 000 FCFA ;

Qu'or, dans la requête aux fins d'injonction de payer du 27 janvier 2025, Monsieur Abdoulaye réclame un paiement de **181 983 800 francs CFA** en principal soit un écart du montant de **177 868 000 francs CFA par rapport montant indiqué dans sa mise en demeure de livrer en date du 06 novembre 2024 ;**

Que la vérification des dates des reçus transmis par le conseil de monsieur ABDOULAYE Issoufou, fait apparaître que, le seul reçu de versement postérieur à la date du 06 novembre 2024, est le reçu daté du 1^{er} février 2025 d'un montant de **4 025 800 francs CFA**

et les reçus antérieurs à la date du 06 novembre 2024, font un total de **177 868 000 francs CFA** ;

Que toutefois, Monsieur Abdoulaye Issoufou n'a pas fourni un état de ses versements et des livraisons faites à lui par la société SAKKA international limited SARLU ;

Que cependant, le rapprochement entre les montants versés (**1 024 753 240 FCFA**) par Monsieur Abdoulaye et la valeur (**1 024 753 240 FCFA**) du ciment et transport en faveur de Monsieur Abdoulaye, établi par la société Sakka international Limited SARLU, n'a dégagé aucun écart ;

Mais attendu que la variation du montant indiqué dans la mise en demeure de livrer en date du 06 novembre 2024 (**27 000 000 FCFA**) et le montant indiqué dans la requête aux fins d'injonction de payer en date du 27 janvier 2025 (**181 893 800 FCFA**), n'est pas justifiée par des versements correspondant entre les deux dates ;

Qu'or, le recours à la procédure rapide d'injonction de payer suppose que la créance dont le recouvrement est poursuivi soit certaine, liquide et exigible ;

Qu'en l'espèce, la créance du requérant ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévue par la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'article 2 de l'AUPSR/VE que : « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.

La procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :

- 1) La créance a une cause contractuelle ;
- 2) L'engagement résulte de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

Qu'il résulte de cette disposition, que pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse être mise en œuvre, la créance dont le recouvrement est poursuivi, doit selon l'al 1 de l'article 2 susvisé être certaine liquide et exigible, conditions qui sont cumulatives et non alternatives selon la jurisprudence ;

Attendu qu'aux termes de l'article 25 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Qu'en l'espèce, non seulement la variation du montant indiqué dans la mise en demeure de livrer en date du 06 novembre 2024 (**27 000 000 FCFA**) et le montant indiqué dans la requête aux fins d'injonction de payer en date du 27 janvier 2025 (**181 893 800 FCFA**), n'est pas justifiée par des versements correspondant entre les deux dates mais aussi, monsieur ABDOULAYE Issoufou n'apporte pas la preuve de tout ce qu'il a reçu alors que l'opposante a apporté la preuve des montants versés (**1 024 753 240 FCFA**) par Monsieur Abdoulaye et la valeur (**1 024 753 240 FCFA**) du ciment qu'elle lui a livré ; qu'il y a contestation sérieuse de la créance ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de constater l'inobservation et la violation des dispositions de l'article 2 (nouveau) de l'AUPSR/VE et d'ordonner en conséquence, la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 014 rendue le 27 janvier 2025 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey à la requête de monsieur ABDOULAYE Issoufou ;

Sur la demande reconventionnelle de la société SAKKA INTERNATIONAL LIMITED :

Attendu que reconventionnellement, l'opposante demande au tribunal de condamner monsieur ABDOULAYE Issoufou à lui payer la différence de la somme de neuf millions cinq cent soixante mille cinq cent (9.560.500) F CFA par déduction du ciment de 387 446 000 francs CFA qu'elle lui a livré alors qu'elle n'a reçu de sa part que la somme de 377 885 500 francs CFA ;

Mais attendu que cette demande reconventionnelle ne peut être ordonnée au regard de la contestation sérieuse entre les parties ; qu'il y a lieu de la rejeter afin de mieux se pourvoir par assignation au fond ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter en conséquence ses autres demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive et sa demande des frais irrépétibles au motif que l'action en justice est un droit qui ne peut se heurter au regard des faits de l'espèce, à un abus ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale. » ;

Attendu que le Monsieur ABDOULAYE Issoufou a succombé à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

Par ces motifs,
Le Tribunal ?

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière d'injonction de payer en premier et dernier ressort :

- **Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer pour non-respect de l'article 2 de l'AUPSR/VE ;**
- **Rejette la demande reconventionnelle de la société SAKKA International Limited et l'ensemble de ses demandes comme étant mal fondées ;**
- **Condamne Monsieur ABDOULAYE Issoufou aux dépens.**

Avisé les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière